



COMMUNE DE COSSONAY

**Règlement de la cantine
scolaire PAMtine**

Règlement de la cantine scolaire PAMtine

Durant l'année scolaire, un accueil le midi est ouvert au réfectoire du restaurant du Pré aux Moines. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'élève :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Les élèves inscrits sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillantes employées par la commune de Cossonay.

Chapitre 1 - Inscriptions et organisation

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux élèves scolarisés et/ou habitant à Cossonay.

Article 2 - Fréquentation pour les repas

Elle peut être "régulière " (4, 3, 2, ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s).

Elle peut être " occasionnelle ".

Article 3 - Inscription et abonnement

Les frais d'inscription annuels sont à payer au début de l'année scolaire, avant le premier repas prévu.

Le montant des frais d'inscription est confirmé au moment de l'inscription de l'enfant à la PAMtine. L'inscription et l'abonnement pour les repas sont traités sur la base de l'année scolaire à l'aide d'un formulaire papier à disposition à l'Administration communale ou via le site www.cossonay.ch au moins 7 jours avant le premier repas.

Article 4 - Tarifs

Le coût des repas de midi se monte à CHF 18.-. Toutefois, l'ASICoPe (Association scolaire intercommunale Cossonay-Penthalaz) subventionne ce dernier à hauteur de CHF 3.- par repas. Le prix du repas pour les parents est donc fixé à CHF 15.-.

Article 5 - Absences et exceptions ponctuelles

Les absences (maladie, accident) et exceptions ponctuelles (camp, sortie, visite, etc.) doivent être communiquées à la responsable de l'accueil, au plus tard avant 7h le jour même, faute de quoi les repas ne peuvent plus être annulés et sont donc comptabilisés. Les absences non excusées aux repas sont comptabilisées à hauteur de CHF 18.-.

Article 6 - Paiement des repas

Chaque famille dispose d'un compte individuel. Ce compte est alimenté par les versements des parents effectués par Internet (e-banking) ou par BVR+ et ne doit jamais être en négatif.

Article 7 - Compte individuel par famille

L'accès aux repas n'est possible que si le compte individuel par famille présente un solde positif suffisant. Un courriel de rappel automatique est envoyé lorsque le compte ne présente plus que la somme de CHF 50.-.

Article 8 - Organisation

Si l'élève inscrit n'est pas présent au repas, les parents sont automatiquement informés.

Toutefois, si un(e) élève devait se présenter sans être inscrit(e), il(elle) serait accepté(e) exceptionnellement. Les parents seraient informés automatiquement et leur compte débité.

Les élèves sont tenus de nettoyer leur place lors de leur départ, d'enlever les détritiques qui seraient tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans la poubelle et de respecter les consignes de la personne chargée de la surveillance.

Chapitre 2 - Accueil

Article 9 - Heures d'ouverture de la cantine scolaire PAMtine

Les heures d'ouverture de la cantine scolaire PAMtine sont adaptées à l'horaire des élèves.

Article 10 - Encadrement

Dès la sortie des classes les élèves sont pris en charge devant le collège des Chavannes par une surveillante. Pour les élèves scolarisés au Pré aux Moines ou arrivant en bus, une surveillante les attend à la cantine scolaire PAMtine. Les surveillantes encadrent les élèves jusqu'à la reprise des classes.

La Municipalité ne saurait être tenue responsable en cas d'incident provoqué par un élève non inscrit ou si l'élève inscrit quitte l'enceinte de l'école.

Article 11 - Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la cantine scolaire PAMtine, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,

- un manque de respect envers les surveillantes,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire est prononcée par la Municipalité de Cossonay à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement, adressé par courrier aux parents et resté vain.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'élève continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive est prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 12 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


G. Rime



La Secrétaire


T. Zito